

12
Mai
2015

Règlement du prix académique « Jean-Luc Crélerot »

Le Conseil de Faculté de la Faculté des Sciences,

vu le règlement-cadre du rectorat concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université de Neuchâtel du 24 octobre 2011,

arrête:

Objet

Article premier En mémoire de Jean-Luc Crélerot, assistant en biologie décédé dans un accident en 1971, un prix, intitulé prix « Jean-Luc Crélerot, est institué et décerné annuellement (ou tous les deux ans) par la Faculté des sciences pour récompenser un doctorant ou une doctorante de l'Université de Neuchâtel ayant réalisé une thèse de doctorat dans le domaine de l'évolution des plantes et autres organismes.

Valeur du prix

Art. 2 ¹Le prix institué est d'une valeur de CHF 500.-, indivisible.

²Exceptionnellement, si les fonds à disposition le permettent et avec l'accord unanime du jury, plusieurs prix de la même valeur peuvent être décernés.

Conditions
d'éligibilité et
critères

Art. 3 ¹Pour pouvoir prétendre au prix, le doctorant ou la doctorante doit avoir soutenu et déposé une thèse de doctorat dans le domaine de l'évolution des plantes et autres organismes durant l'année académique précédant la remise du prix (c'est-à-dire avant le 15 septembre de l'année concernée).

²Le doctorant ou la doctorante doit avoir réalisé une thèse méritant publication ou digne d'être publiée dans une revue spécialisée et doit avoir rempli l'ensemble des conditions requises pour la délivrance du grade de docteur ès sciences lors de la cérémonie de remise des titres de l'année académique considérée.

Jury

Art. 4 Le jury du prix est composé d'au moins trois membres. Le directeur ou la directrice de l'Institut de biologie (ci-après IBIOL) préside le jury. Les autres membres sont désignés parmi les enseignantes ou enseignants de l'IBIOL.

Procédure

Art. 5 ¹Tout directeur ou toute directrice d'une thèse soutenue dans le domaine concerné par le présent règlement peut proposer les noms de candidats ou candidates potentiels au jury du prix jusqu'au 15 septembre de l'année concernée.

²Le jury statue et décide de l'attribution du prix en fonction des critères de l'art. 3.

³Au plus tard le 30 septembre de l'année académique considérée, le jury communique le nom du ou des lauréats ou lauréates au doyen ou à la doyenne qui est responsable de l'application du présent règlement.

Financement

Art. 6 ¹Le prix est créé à partir du fonds « Jean-Luc Crélerot », fonds appartenant à la fortune de l'Université et géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université.

²Le capital inaliénable du fonds a été fixé à l'origine de sa création à Fr. 15'000.-.

³Au 31 décembre 2014, le capital aliénable du fonds « Jean-Luc Crélerot » atteignait Fr. 16'014.40.

Remise du prix

Art. 7 Le prix est décerné par la Faculté des Sciences, lors de la cérémonie officielle de remise des titres.

Entrée en vigueur,
abrogation

Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat. Il abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet.

²Le prix sera décerné la première fois selon le présent règlement lors la cérémonie de remise des titres 2015.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

Bruno Colbois

Ratifié par le rectorat, le 29 juin 2015

La rectrice,

Martine Rahier